

**Convention collective nationale**

**ENTREPRISES DE COMMERCE,  
DE LOCATION ET DE RÉPARATION DE TRACTEURS,  
MACHINES ET MATÉRIELS AGRICOLES,  
DE MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS,  
DE BÂTIMENT ET DE MANUTENTION,  
DE MATÉRIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,  
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

**(13<sup>e</sup> édition. Novembre 2000)**

**AVENANT N° 40 QUATER DU 7 FÉVRIER 2001  
RELATIF À LA MUTUALISATION DU RISQUE MALADIE-ACCIDENT  
NOR : ASET0150331M**

Entre :

La fédération nationale des distributeurs loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention (DLR) ;

La fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (FNAR) ;

Le syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SEDIMA) ;

L'union nationale des spécialistes en matériels de parcs et jardins (SMJ),

D'une part, et

La fédération générale des mines et de la métallurgie CFTD ;

La fédération des cadres de la métallurgie CFE-CGC ;

La fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires CFTC ;

La fédération de la métallurgie CGT-FO ;

La chambre syndicale nationale des voyageurs représentants et cadres de vente de l'automobile, de l'aviation, de la motoculture, du cycle des accessoires et industries annexes (CSNVA),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

L'article 5 « garantie décès » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

« En cas de décès consécutif à un accident, le capital décès est majoré de 100 % de son montant. »

Cette disposition concerne tous les décès accidentels dont l'origine est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001.

Fait à Paris, le 7 février 2001.

(Suivent les signatures.)